

Comportement en affaires

Directive Roche sur l'intégrité dans les affaires

Introduction

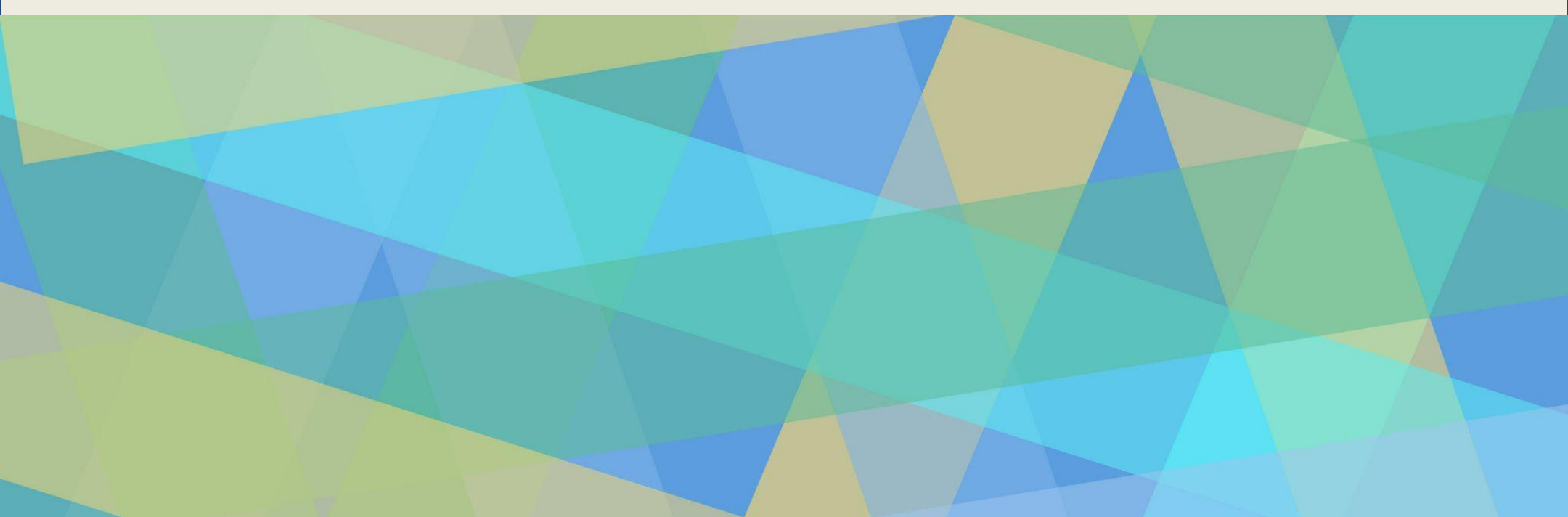
**Intégrité dans
les affaires**

**Conflits
d'intérêts**

**Rapports avec
les
partenaires
d'affaires**

**Questions et
reporting
Non-conformité**

Définitions



Introduction

“En tant que groupe opérant à l’échelle mondiale, Roche adopte un comportement en affaires responsable, éthique et très soucieux du développement durable, tout en ayant un impact positif sur les individus, la société et l’environnement.”

Tout manquement aux principes d’intégrité pourrait conduire à la perte de notre permis d’exercer et nous mettre dans l’impossibilité de répondre aux besoins des patients.

La perception compte!

Nous refusons d’entretenir et nous nous efforçons d’éviter de donner l’impression d’entretenir des relations inappropriées, tout en veillant à garantir l’intégrité et l’indépendance de l’entreprise et de ses collaborateurs.

Nous nous engageons à appliquer une approche *OneRoche*, ce qui signifie que ces normes d’intégrité s’imposent tout autant aux fonctions globales du Groupe qu’aux divisions Pharma, Diagnostics et Diabetes Care. Nous attendons également de nos partenaires d’affaires qu’ils se conforment à nos normes d’intégrité.

Tout en reconnaissant que le respect de ces normes peut nous faire perdre des opportunités commerciales, Roche a la certitude que cette rigueur constitue pour nous un avantage.

Nos attentes clés en matière d’intégrité sont énoncées dans le [Code de conduite du groupe Roche](#), tandis que la présente Directive en précise et explicite certains aspects. En fonction du groupe ou des personnes (comme les professionnels de santé, les organisations de patients...), [des directives et lignes directrices Roche additionnelles et plus strictes](#), ainsi que des lois, réglementations ou codes de l’industrie locaux peuvent s’appliquer.



Code de
conduite du
groupe Roche



Règles
additionnelles



Définitions

Intégrité en affaires

“L’intégrité en affaires consiste à bien faire en agissant conformément au Code de conduite du groupe Roche et à notre engagement en faveur d’une conduite des affaires menée dans un esprit de responsabilité sociale.”

Position de Roche: tolérance zéro

Roche rejette toute forme de comportement malhonnête en affaires, notamment la corruption, les avantages inappropriés, le vol, la fraude, le détournement de fonds et l’abus de biens sociaux.

Corruption

Pot-de-vin

Caractérisé par l’offre, l’acceptation, l’échange ou la tentative d’échange d’avantages inappropriés impliquant au moins deux personnes

Avantages inappropriés

Toute chose de valeur, comprenant, sans toutefois s’y limiter, les versements en espèces, remises, repas, cadeaux, invitations, frais de voyage, parrainages et dons à des œuvres de charité, si elle est illégale ou indue.

Vol

L’appropriation illicite de biens appartenant à l’entreprise

Fraude

Délit consistant à tromper délibérément une personne dont on espère tirer un avantage économique indu (biens ou services)

Détournement de fonds

Consiste pour une personne à s’approprier frauduleusement, pour son propre usage, des biens ou de l’argent lui ayant été confiés mais ne lui appartenant pas

Abus de biens sociaux

Consiste pour un collaborateur Roche à utiliser sans autorisation des actifs de l’entreprise à des fins autres que les activités de cette dernière

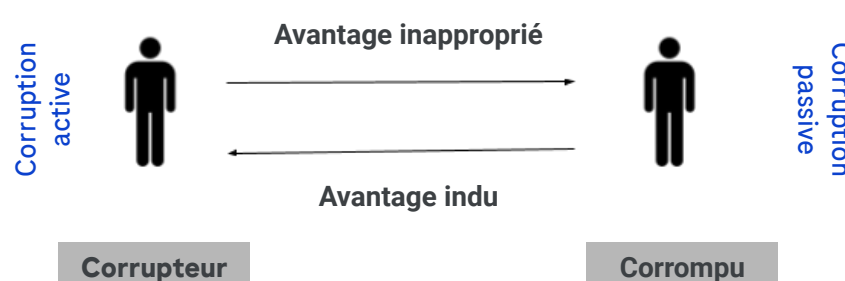
You can find the full definitions in the page 10 and 11 of this document.



Définitions

Continuer

Pots-de-vin et avantages inappropriés



Le pot-de-vin tel que défini à la page 10 implique au moins deux personnes et est caractérisé par un échange d'avantages inappropriés. Un avantage est considéré comme inapproprié s'il est illégal ou indu. Ledit avantage peut être toute chose de valeur (comme des versements en espèces, remises, repas, cadeaux, invitations, frais de voyage, bourses, parrainages et dons à des œuvres de charité).

“Roche rejette toute forme de corruption (publique, privée, active et passive).”

Sont également considérés comme des pots-de-vin, et par conséquent interdits, les avantages consentis à une personne désignée par le destinataire potentiel du pot-de-vin (comme des membres de la famille, des amis). Le fait de proposer ou de solliciter un avantage inapproprié est interdit en soi, même si l'autre partie le refuse et qu'aucun échange n'a lieu. Les contributions indirectes, telles que des avantages inappropriés effectués par l'intermédiaire de consultants, de conseillers, de fournisseurs ou de tiers, sont également interdites.

En outre, Roche rejette toute forme de corruption (publique, privée, active et passive), même si aucune décision d'affaires spécifique n'entre en ligne de compte et même en l'absence de toute contrepartie, car cela pourrait être perçu comme une manœuvre visant à s'attirer des sympathies.

Les paiements dits de facilitation (facilitation payments) sont interdits, à moins qu'ils puissent être qualifiés d'avantages admissibles.



Définitions

Continuer

Avantages admissibles

Il existe toutefois des cas où l'octroi d'un avantage est autorisé. Les collaborateurs ont par exemple le droit de proposer ou d'octroyer un avantage à un partenaire d'affaires si les conditions ci-dessous sont cumulativement remplies:

- ✓ est autorisé par la législation locale en vigueur;
- ✓ est conforme aux usages locaux;
- ✓ est approprié;
- ✓ est enregistré en bonne et due forme dans la comptabilité de l'entreprise;
- ✓ est octroyé dans le pays où les prestations sont fournies.

Cadeaux et invitations

Seuls sont admis les cadeaux et les invitations appropriés (p. ex. les cadeaux destinés aux professionnels de santé ne sont généralement pas admis selon les lois locales et les réglementations de l'industrie), ne risquant pas de donner l'impression que l'on cherche à influencer les partenaires d'affaires qui en sont les destinataires, et n'étant pas perçus comme des actes de corruption.

Les cadeaux et les invitations somptueuses ou inappropriés peuvent constituer un acte de corruption et sont strictement interdits. Les collaborateurs auront également à l'esprit les règles susmentionnées concernant les avantages admissibles.

Cadeaux et des invitations reçus: il est interdit aux collaborateurs de Roche de solliciter de partenaires d'affaires existants ou potentiels des cadeaux ou des invitations de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'objets ou d'avantages de toute nature. Vous pouvez accepter des cadeaux ou des invitations si ceux-ci:

- ✓ n'ont pas été sollicités;
- ✓ ne sont pas fréquents;
- ✓ ne sortent pas du cadre des usages courants;
- ✓ sont conformes aux usages locaux;
- ✓ ne font pas de vous une personne redevable.

“Les cadeaux doivent être de faible valeur et les invitations doivent être conformes aux normes de Roche et aux réglementations locales.”



Conflits d'intérêts

“Les collaborateurs de Roche doivent éviter les situations dans lesquelles des intérêts personnels entrent ou donnent l'impression d'entrer en conflit avec ceux de Roche.”

Les conflits d'intérêts rendent difficile le fait de porter des jugements et de prendre des décisions de manière objective. Il est important d'avoir conscience des nombreuses formes que peut prendre un conflit d'intérêts. Par exemple:

- Etre impliqué dans une décision d'embauche/de maintien de poste concernant un ami ou un parent
- Etre dans la même ligne hiérarchique qu'un ami ou parent (p. ex. avec une influence sur les conditions de travail ou le bonus)
- Etre dans une position permettant d'influencer des décisions concernant des partenaires d'affaires employant un ami ou parent, ou appartenant (pour partie) au collaborateur ou à un ami ou parent de celui-ci
- Exercer une activité externe ou secondaire en dehors de Roche, comme le fait de réaliser des interventions rémunérées.
- Etre un membre du conseil d'administration d'une entreprise tierce (voir la [Directive on Employee Holding Board Memberships](#))
- Avoir un intérêt personnel, financier ou commercial dans une entreprise concurrente de Roche ou qui fait (ou cherche à faire) des affaires avec Roche, pouvant susciter une partialité ou une perception de partialité

La plupart des conflits d'intérêts peuvent être abordés de manière simple et mutuellement acceptable par le biais d'un dialogue proactif et ouvert entre les collaborateurs et leur People Leader. Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel, effectif ou perçu survient:

- Informez-en immédiatement votre People Leader.
- Envisagez une solution appropriée.
- Impliquez d'autres fonctions pertinentes (comme P&C ou la Compliance) en fonction de la situation spécifique.
- Prenez des mesures d'atténuation si nécessaire.
- La divulgation et la décision doivent se faire par écrit (documentez les décisions et actions).



Employee
Holding
Board
Membership



Définitions

Continuer

Évaluez le conflit avec votre People Leader et analysez les options en vue de résoudre le conflit, en impliquant d'autres fonctions telles que People & Culture, Compliance ou Legal si nécessaire. Les options qui s'offrent au People Leader pour résoudre le conflit peuvent inclure:

- Se contenter de consigner le conflit et continuer à surveiller l'évolution de la situation.
- Dissocier le collaborateur de certains processus décisionnels clés ou restreindre l'implication du collaborateur en la matière.
- Mettre fin à la relation qui est à l'origine du conflit.
- Prendre une décision pragmatique et éclairée afin de résoudre le conflit d'intérêts, par exemple en consultant un groupe de réflexion, par le biais d'un examen par une fonction indépendante ou en établissant un flux d'approbation, de façon à minimiser les risques pour Roche et à protéger les intérêts personnels du collaborateur dans la mesure du possible.

En cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, consultez votre People Leader, votre P&C Business Partner ou votre Legal ou Compliance Partner pour des conseils. Et souvenez-vous que le fait de déclarer un conflit d'intérêts n'est pas punissable, alors que celui de le dissimuler peut vous valoir des sanctions.



Rapports avec les partenaires d'affaires

Les collaborateurs de Roche qui sont en relation avec des partenaires d'affaires du secteur public et/ou privé sont tenus d'appliquer les directives et lignes directrices de Roche ([Roche Directives & Guidelines](#)) de même que toute autre loi ou réglementation pertinente.

“Ils ont l'obligation de soumettre leurs partenaires d'affaires à une vérification diligente adéquate et d'appliquer certains principes concernant leurs contrats et leurs rémunérations.”

Lorsque des prestations sont fournies à Roche ou au nom de Roche par des partenaires d'affaires, tels que consultants, conseillers ou agents, les principes suivants s'appliquent:

Tout contrat doit être compatible avec la législation du pays dans lequel il est exécuté ainsi qu'avec les normes d'intégrité de Roche

Le cas échéant, le contrat doit préciser que le partenaire d'affaires a pour obligation de se conformer au

Code de Conduite des Fournisseurs du groupe Roche ([Roche Supplier Code of Conduct](#))

Les contrats doivent toujours définir clairement les rôles et les responsabilités respectifs du partenaire d'affaires et de Roche, de même que la base pour la rémunération

La rémunération du partenaire d'affaires doit correspondre à la juste valeur marchande (« Fair Market Value ») des services fournis (p. ex. [pour les professionnels de santé](#)). Dans tous les cas, la personne en charge de la relation d'affaires doit être en mesure d'expliquer et de justifier les sommes versées

Il convient de réviser tous les contrats à intervalles réguliers afin de vérifier qu'ils sont encore à jour et restent adaptés aux activités exercées dans le pays auquel ils se rapportent

Les paiements doivent respecter la législation locale ainsi que les normes d'intégrité de Roche et être effectués dans le pays où les prestations contractuelles doivent être fournies.

La réglementation fiscale applicable des pays concernés doit être prise en considération

Tous les paiements doivent être enregistrés en bonne et due forme dans la comptabilité et les bases de données disponibles de l'entreprise

Lorsqu'un partenaire d'affaires manque à ses obligations en matière de conformité, il convient d'exiger de lui qu'il régularise sans délai la situation. Si le manquement est grave, le contrat doit être résilié.



Roche
Directives
&
Guidelines



Code de
conduite
du groupe
Roche



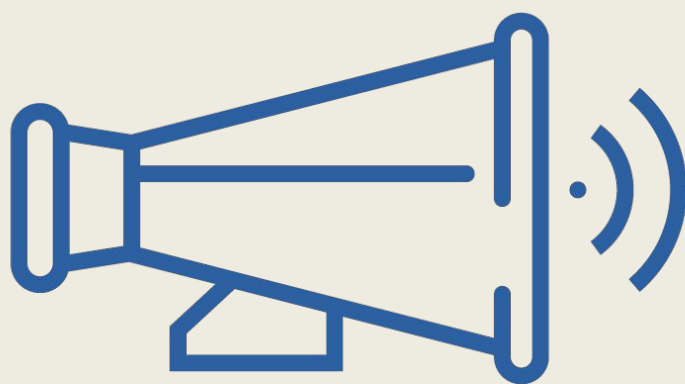
HCP's
FMV



Questions et reporting Non-conformité

En cas de questions sur l'adéquation d'un comportement dans une relation d'affaires, les collaborateurs sont encouragés à contacter leur People Leader, le Compliance Officer local ou régional, le Chief Compliance Officer, et à utiliser les ressources d'aide et de conseil locales ainsi que la [Help & Advice Line](#) du Code de conduite du groupe Roche.

En cas de suspicion de comportement non conforme, les collaborateurs contacteront leur People Leader, le Compliance Officer local ou régional, le Chief Compliance Officer, Legal, People & Culture ou la [Roche Group SpeakUp Line](#), ou toute autre entité conformément aux législations locales. Les partenaires d'affaires et leurs collaborateurs doivent signaler les cas suspectés de non-conformité qu'ils rencontrent dans le cadre d'une activité de Roche, au Compliance Officer local ou régional, ou au Chief Compliance Officer (via www. Roche.com), ou toute autre entité conformément aux législations locales.



Speak-Up!



Demande
d'aide et de
conseils



Roche
Group
Speak-Up
Line



Définitions

Définitions

On entend par **intégrité en affaires** un comportement en affaires effectivement éthique et perçu comme tel, conforme au Code de conduite du groupe Roche et à notre engagement de mener nos affaires dans un esprit de responsabilité sociale.

On entend par **corruption** le fait d'abuser de son pouvoir à des fins d'enrichissement personnel illégal.

Il y a **conflit d'intérêts** lorsque les intérêts personnels d'un collaborateur ne sont pas compatibles avec ceux de Roche et qu'en résulte un conflit de loyauté.

La **fraude** est un délit consistant à tromper délibérément une personne dont on espère tirer un avantage économique indu (biens ou services).

Le **détournement de fonds** consiste pour une personne à s'approprier frauduleusement, pour son propre usage, des biens ou de l'argent lui ayant été confiés mais ne lui appartenant pas.

Le **vol** est un acte par lequel une personne s'approprie illicitement, et sans intention de les lui restituer, des biens appartenant à l'entreprise.

L'abus de biens sociaux consiste pour un collaborateur de Roche à utiliser sans autorisation des actifs de l'entreprise à des fins autres que les activités de cette dernière.

Le pot-de-vin est une forme particulière de corruption impliquant au moins deux personnes et consistant à échanger des avantages indus. On distingue en la matière la corruption active et la corruption passive.

- La **corruption active** s'entend comme la promesse ou la remise d'un avantage pécuniaire ou tout autre avantage inapproprié, directement ou par des intermédiaires, à une personne exerçant une fonction publique (corruption publique) ou à un acteur du secteur économique (corruption privée) dans l'intention et l'espoir d'obtenir en échange un avantage indu.
- La **corruption passive** s'entend comme la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage pécuniaire, ou tout autre avantage inapproprié, directement ou par des intermédiaires, procuré par une personne et en échange duquel le bénéficiaire de l'avantage favorise de manière indue celui qui le procure.
- On entend par **avantage** toute chose de valeur, telle que des versements en espèces, remises, repas, cadeaux, invitations, frais de voyage, bourses, parrainages et dons à des œuvres de charité. Même un soutien non matériel, comme le fait d'aider quelqu'un à obtenir un poste, peut être considéré comme un avantage. Un tel avantage est considéré comme inapproprié s'il est illégal ou si le bénéficiaire n'y a pas droit.



Continuer

Définitions

On entend par octroi **d'avantages inappropriés** le fait de promettre ou de donner un avantage inapproprié sans lien avec une décision d'affaires spécifique ; à la différence du pot-de-vin tel que défini ci-dessus, le donateur ne reçoit ici rien en retour. Dans ce cas, l'avantage inapproprié peut être considéré comme une manœuvre du donateur pour s'attirer des sympathies. Le fait d'octroyer un avantage inapproprié à un agent public constitue un acte de corruption pouvant être passible de sanctions.

Le terme d'**agent public** s'applique à toute personne qui exerce une fonction publique, est employée par l'Etat ou possède une influence politique. Font partie de cette catégorie les membres du parlement, les membres des forces armées, les juges, les agents des douanes, les fonctionnaires, les politiciens, les agents de la santé publique (médecins compris) et toutes personnes travaillant dans des organisations gouvernementales.

Entrée en vigueur

Cette Directive de l'intégrité amendée a été revue et approuvée par la Roche Core Compliance Team, ainsi que par le Chief Executive Committee. Elle remplace la version de 2013 et entre en vigueur à partir de juin 2022.



Doing now what patients need next

